

Liberté d'expression : quelques repères pour en parler.

UNE VALEUR FONDAMENTALE

La **liberté** est une des trois **valeurs** mentionnées dans la devise de la République française : « Liberté, Égalité, Fraternité », idéaux vers lesquels la République et les citoyens doivent tendre.

Elle est affirmée dans la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** de 1789 :

Article 1^{er} : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.* »

Article 11 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement [...].* »

UN DROIT ESSENTIEL

La **liberté d'expression** est un droit des citoyens français.

L'actualité peut faire émerger la question du blasphème.

Que dit la loi française ?

- En France, depuis la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le droit français ne connaît plus le blasphème* qui n'est donc plus puni pénalement.
- De plus, dans les lois de 1881 qui énumèrent les limites de la liberté d'expression, les républicains ont supprimé toute référence aux considérations religieuses.

LA LAÏCITE, UN CADRE COMMUN

La **laïcité** est un fondement de la République française.

Elle peut se définir comme la conjonction de la garantie de la liberté de conscience, le respect de l'égalité en droit et la neutralité de la puissance publique.

Article 1^{er} de la **Constitution de 1958** stipule : « **La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.** [...] »

RELIGION ET LAÏCITE

La République n'est donc pas antireligieuse.

Mais l'égalité « *veut dire qu'il n'y a pas de raison de donner plus aux uns qu'aux autres, excluant d'accorder tout privilège public soit à la religion, soit à l'athéisme.* » (H.Pena-Ruiz)

La loi garantit la liberté pour chacun de s'exprimer ou d'écrire librement. Cela s'impose aussi aux religions, qui ne peuvent demander un traitement d'exception.

La loi protège aussi chaque individu contre toute injure** ou diffamation**. Les propos tenus à l'égard des pratiquants doivent éviter cela, ainsi que toute discrimination ou appel à la haine.

Comment tout cela se traduit-il à l'École ?

La **Charte de la Laïcité (extrait des 15 articles)** :

Article 6 : « La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix. »

Article 12 : « **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.** Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme. »

Article 13 : « Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République. »

Ces droits et ces devoirs des élèves inhérents à la laïcité à l'École s'appliquent dans une École qui les protège de tout prosélytisme. Les personnels sont quant à eux soumis à la stricte neutralité (propos et tenue vestimentaire) dans le cadre de leur exercice professionnel

*Définition du blasphème : <https://www.senat.fr/lc/lc262/lc2622.html>

**Vademecum [Agir contre le racisme et l'antisémitisme, notamment la Fiche 3 « Que dit la loi ? », p.13 à 15](#)